INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de la coordination des actions sanitaires** **Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales** *Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels* **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15 **Suivi par :** D. Lucas /L. Bazin **Tél :** 01 49 55 58 86 / 44 38 **Fax :** 01 49 55 59 48 **Réf. Interne :** SDPPST/BLACCO/08/	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDPPST/N2008-8259** **Date: 01 octobre 2008**

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse: -
Nombre d'annexe : 1

Objet : Appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la recherche de composés interdits de type mélamine et composés associés.

Bases juridiques :

- **Articles L. 202-1 et R. 202-8** et suivants du Code rural.
- **Arrêté du 19 décembre 2007** «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux».

Résumé : La présente note de service constitue l'appel à candidatures du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la recherche de composés interdits de type mélamine et composés associés.
Mots-cles : Laboratoire - analyses - agrément - mélamine – contaminant

Destinataires	
Pour exécution : - Laboratoires vétérinaires départementaux	Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - ADILVA - AFLAB - INFOMA - LABERCA

Table des matières

Base réglementaire du contrôle officiel 2
Objectif 2
Contexte 2
Agréments délivrés: 3
Méthode officielle 3
Critères de sélection des laboratoires candidats 3
* Généralités 3
* Préalables à l'examen du dossier 3
* Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément 3
* Critères d'évaluation des dossiers de demande d'agrément 4
Transmission des dossiers de demande d'agrément 4
Laboratoire national de référence 5
Annexe 1 : Acte de candidature et engagements 6

Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 202-1 du Code rural, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du Code rural prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

Objectif

L'objectif de la présente note est de constituer un réseau de laboratoires agréés pour réaliser les analyses officielles dans le cadre de la recherche de composés interdits de type mélamine et de leurs composés associés.

Contexte

La DG SANCO a transmis, via le RASFF, des informations concernant la présence de mélamine dans des laits pour enfants. L'ajout de mélamine lors de la fabrication de produits laitiers a pour objectif d'augmenter frauduleusement la teneur protéique du produit. La consommation des produits contaminés peut provoquer des troubles rénaux chez les enfants en bas âge ; plusieurs décès ont été rapportés par les autorités chinoises.

L'importation en Europe de produits laitiers et de produits composés de plus de 50% de produits laitiers en provenance de Chine est interdite ; toutefois, il n'est pas exclu que certains Etats membres estiment que les produits composés ne sont pas concernés par cette interdiction.

A ce stade, il n'a pas été identifié de circuit de commercialisation en France. Cependant, compte tenu du risque pour la santé des consommateurs, en particulier les enfants, il convient de s'assurer de l'absence de ces produits sur le marché français.

Compte tenu de ces éléments, il s'avère nécessaire de disposer d'outils de recherche de composés interdits de type mélamine et de ses composés associés.

Les lots analysés feront l'objet d'une consigne dans l'attente des résultats d'analyse.

Dans ce contexte, le présent appel à candidature est diffusé afin de constituer un réseau de **recherche de composés interdits de type mélamine et de ses composés associés.**

Agréments délivrés:

Recherche de composés interdits de type mélamine et de ses composés associés dans les denrées alimentaires d'origine multiple

L'arrêté du 19 décembre 2007 précité prévoit que l'agrément est délivré suite à appel à candidature publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Méthode officielle

La méthode officielle pour la recherche de composés interdits de type mélamine et composés associés – matrices multiples est la méthode LABERCA/08MEL-AI (version 3), sous réserve d'évolution de cette version en fonction des développements qui auront été rendus nécessaires par des matrices atypiques.

Cette méthode a été développée par le LABERCA de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes.

Le protocole opératoire de cette méthode est soumis à diffusion restreinte. Il sera diffusé dans son intégralité aux laboratoires agréés à cette fin par le ministère chargé de l'agriculture, pour mise en œuvre, ainsi que, sur leur demande, aux directeurs départementaux des services vétérinaires.

Critères de sélection des laboratoires candidats

*** Généralités**

Les laboratoires candidats doivent notamment répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du Code rural et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

*** Préalables à l'examen du dossier**

- Laboratoires possédant une technologie de type GC-MS quadripolaire, ayant eu une expérience sur la recherche de traces de résidus ou contaminants dans les denrées alimentaires. La participation au réseau « promoteurs de croissance » sera prise en compte

- Engagement à suivre une formation ; les candidats sélectionnés suivront une formation dispensée par le Laberca portant sur les réactifs, la stratégie d'analyse et la communication au sein du réseau.

*** Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément**

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre:

- les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir :

a) l'acte de candidature, selon le modèle figure en annexe 1 ;
b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;

e) attestation d'accréditation à la norme ISO 17025
f) les solutions substitutives qui seront mises en oeuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues.

– et les pièces justificatives spécifiques suivantes :

g) l'estimation des délais de traitement des échantillons et de rendu des résultats d'analyse)
h) Engagement à suivre la formation dispensée par le Laberca portant sur les réactifs, la stratégie d'analyse et la communication au sein du réseau

*** Critères d'évaluation des dossiers de demande d'agrément**

Les candidatures des laboratoires seront notamment évaluées sur dossier en fonction des critères suivants :

- le statut de laboratoire d'analyse départemental, conformément au L. 202-1 du Code rural ;
- l'expérience préalable
- la capacité du laboratoire à traiter les analyses dans les cinq jours après réception du prélèvement, afin de libérer dans les meilleurs délais les lots satisfaisants faisant l'objet d'une consigne

Transmission des dossiers de demande d'agrément

Le dossier de candidature (ou du dossier simplifié le cas échéant) **complet** devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Pour tout renseignement d'ordre administratif : contacter les personnes en charge du dossier citées en page de garde ou adresser un mail à blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr avec copie à denis.lucas@agriculture.gouv.fr.

Seuls seront acceptés les dossiers complets et dûment renseignés parvenus pour le **15 octobre 2008** délai de rigueur.

Les laboratoires candidats sont susceptibles de recevoir un agrément dès réception et examen de leur dossier et avant la date du 15 octobre 2008.

Laboratoire national de référence

La mise en place dans une situation d'urgence de ce réseau de laboratoires agréés conduit à ne pas avoir désigné à ce stade un laboratoire national de référence. Le Laberca de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes disposant toutefois de la compétence technique, pour la recherche de mélamine et ses composés de base, il assurera le relais de la méthode auprès des laboratoires agréés.

Ses coordonnées sont les suivantes:

LABERCA
Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes
BP 50707
44307 NANTES Cedex 03
Tel: 02-40-68-78-80

L'adjoint au Chef de service de la coordination des actions sanitaires

Olivier MARY

Annexe 1 : Acte de candidature et engagements

Je soussigné (*nom et qualité*) .....
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) .....
.....
Statut du laboratoire d'analyses .....
Numéro SIRET .....
Numéro d'accréditation .....
Sis (*adresse*) .....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la recherche de
.....
.....
.....
.....
Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier .....
.....
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :

1. Respecte les articles L.202-1 et L.202-4 du Code rural et tout texte pris pour leur application ;

2. Réalise les analyses de recherche de .....
.....
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;

1. Entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

2. Mette en place tous les éléments nécessaires à la transmission des résultats par échanges de données informatisés (EDI), c'est-à-dire s'engage à mettre à jour dans le LIMS du laboratoire tous les éléments référentiels relatifs à ces analyses et s'engage à transmettre l'exhaustivité des résultats ;

3. Informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions .

Fait à…….., le……..

Cachet du Laboratoire **Signature du responsable**